



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du blaireau.

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.427-1 – 12 à 16 ;

**VU** l'arrêté 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de la Somme ;

**VU** la lettre du 12 février 2004 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable adressée à M. le Préfet de la Somme portant autorisation de prescrire, dans le cadre de battues administratives organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, le recours au tir de nuit à l'affût accompagné de l'usage du phare et l'utilisation du collet arrêtoir pour le blaireau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 modifié autorisant les lieutenants de louveterie à réguler la population de blaireaux par tir de nuit et par piégeage dans le département de la Somme ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 10 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les dégâts causés par les blaireaux sur certains secteurs du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN  
pour la première circonscription

Monsieur Marc MOUCHARD  
pour la deuxième circonscription

Monsieur Rémy BOUTROY  
pour la troisième circonscription

Monsieur Benoît DUPREZ  
pour la quatrième circonscription

Monsieur Brice VAN PAEMELEN  
pour la cinquième circonscription

Monsieur Michel BRICE  
pour la sixième circonscription

Monsieur François LEGRAND  
pour la septième circonscription

Monsieur Bernard POINTIN  
pour la huitième circonscription

Monsieur Paul GODEFROY  
pour la neuvième circonscription

Monsieur Eric HENRY  
pour la dixième circonscription

sont autorisés, à titre exceptionnel, de la date du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2016 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau.

**Article 2 :** Les cantons concernés sont : Abbeville Nord et Sud, Acheux en Amiénois, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Noye, Albert, Amiens et ses cantons, Ault, Bernaville, Boves, Bray sur Somme, Chaulnes, Combles, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Domart en Ponthieu, Doullens, Friville Escarbotin, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy, Molliens Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion en Ponthieu, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix de Picardie, Roisel, Rosières en Santerre, Roye, Rue, Saint Valéry sur Somme et Villers Bocage.

**Article 3 :** Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs peuvent être effectués au fusil ou à la carabine et uniquement aux abords des terriers de blaireaux ;
- le déterrage,
- les collets munis d'un arrêtoir pour la capture du blaireau.

**Article 4 :** Les lieutenants de louveterie peuvent, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, deux personnes pour les tirs de nuit à l'affût. Ces personnes doivent être munies du permis de chasser qui doit être validé pour le temps et le lieu.

**Article 5 :** Les lieutenants de louveterie doivent prévenir, à l'avance, le directeur départemental des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts, suivant le cas, et le maire de la commune où se déroule l'opération, en leur précisant :

- la période et la durée de l'opération,
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adressent un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

**Article 6 :** Les personnes dont les noms figurent en annexe sont autorisées, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de leur secteur, à utiliser le collet arrêtoir pour la régulation du blaireau. Ils doivent tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs de la Somme et l'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en fin de campagne. Ils doivent par ailleurs rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie de leur secteur.

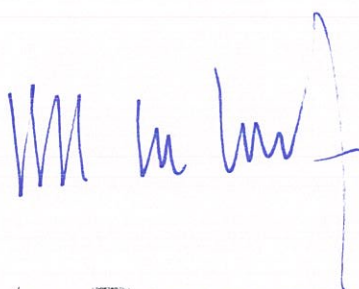
**Article 7** : Les lieutenants de louveterie ainsi que les personnes citées en annexe sont autorisées à transporter les cadavres de blaireaux.

**Article 8** : Le quota maximum fixé est de 1 500 blaireaux dans le département de la Somme.

**Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de chaque commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque lieutenant de louveterie.

Fait à Amiens, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name of the Prefect.

Philippe DE MESTER